

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 1.]

lée du corps principal par une partie de la Pologne. Elle perd sa souveraineté sur la partie extrême nord de la Prusse orientale, 40 milles carrés au nord de la Memel, et sur l'étendue internationalisée autour de Dantzig, 720 milles carrés, et le bassin de la Sarre, 738 milles carrés, entre la frontière ouest du palatinat, rhénan de la Bavière, et le coin sud-est du Luxembourg. La région de Dantzig comprend le Ventre, la Négal et la Vistule, constitué lui-même par l'addition d'un semblable V dans l'ouest, se trouve située Dantzig. Le tiers sud-est de la Prusse orientale et le territoire entre la Prusse orientale et la Vistule, au nord de la latitude 53, degrés 31 minutes, détermineront leur nationalité par plébiscite, dans un territoire de 5,785 milles carrés, de même qu'une partie du Scheswig, comprenant 2,787 milles carrés.

SECTION 3.

BELGIQUE.

L'Allemagne devra consentir à l'abrogation du traité de 1839 qui établit la Belgique comme Etat neutre et consentir d'avance à toute convention que les puissances alliées et associées pourront déterminer pour le remplacer. Elle devra reconnaître l'entière souveraineté de la Belgique sur le territoire contesté de Moresnet et sur partie de Moresnet prussien, et renoncer aussi, en faveur de la Belgique, à tous ses droits sur les cercles d'Eupen et Malmédy, dont les habitants auront le droit, dans les six mois, de protester contre ce changement de souveraineté, en tout ou en partie, la ligue des nations se réservant le droit de décider en dernier ressort. Une commission réglera les détails de la frontière, et divers règlements sont établis concernant le changement de nationalité.

LUXEMBOURG.

L'Allemagne renonce à ses divers traités et conventions avec le Grand-Duché de Luxembourg, reconnaît qu'il a cessé de faire partie du Zollverein allemand à partir du 1er janvier dernier, renonce à tous droits d'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation de sa neutralité et accepte d'avance toute entente internationale que concluront à ce sujet les puissances alliées et associées.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

Tel que pourvu dans les clauses militaires, l'Allemagne ne maintiendra pas de fortifications ou de forces armées en deça de 50 kilomètres à l'est du Rhin, ne tiendra pas de manœuvres ni ne maintiendra de travaux pour faciliter la mobilisation. En cas de violation de ce qui précède, "elle sera considérée comme commettant un acte d'hostilité contre les puissances qui signent le présent traité avec l'intention de troubler la paix du monde".

En vertu du présent traité, l'Allemagne sera obligée de répondre à toute demande d'explications que le conseil de la ligue des nations jugera nécessaire de lui adresser.

ALSACE-LORRAINE.

En reconnaissance de l'obligation morale de réparer le tort causé par l'Allemagne, en 1871, à la France et à la population d'Alsace-Lorraine, les territoires cédés à l'Allemagne par le traité de Francfort sont rendus à la France avec leurs frontières comme avant 1871, à partir de la date de la signature de l'armistice, et exempts de toute dette publique.

La citoyenneté est réglée par des clauses détaillées, répartissant ceux qui reprendront immédiatement la nationalité française, ceux qui devront la demander, et ceux qui seront naturalisés après trois ans. La dernière catégorie comprend les résidents allemands en Alsace-Lorraine, lesquels sont distincts de ceux qui acquièrent la position d'Alsaciens-Lorrains telle que définie au traité.

Toute propriété publique et toute propriété privée des souverains allemands passent aux Français sans paiement ou crédit.

La France est substituée à l'Allemagne en ce qui concerne la propriété des chemins de fer et les droits sur les concessions de tramways.

Les ponts du Rhin passent à la France avec obligation de les entretenir.

Pendant cinq ans, les produits manufacturés d'Alsace-Lorraine seront admis en franchise en Allemagne, mais ne devront pas excéder en une même année la moyenne des trois années qui ont précédé la guerre.

Et les matières textiles peuvent être importées d'Allemagne en Alsace-Lorraine, et réexportées, en franchise. Les contrats pour l'énergie électrique produite sur la rive droite du Rhin devront être continués pendant dix ans.

Pendant sept ans, avec extension possible jusqu'à dix ans, les ports de Kehel et de Strasbourg seront administrés comme une seule unité par un administrateur français nommé à cet effet et surveillés par la Commission du Rhin central. Les droits de propriété seront sauvegardés dans les deux ports et l'égalité de traitement en ce qui regarde le trafic est assuré aux nationaux, vaisseaux et marchandises de tous les pays.

Les contrats entre Alsaciens-Lorrains et Allemands sont maintenus, sauf à la France, le droit d'annuler sur le principe de l'intérêt public.

Les jugements des cours valent en certaines catégories de causes, tandis que dans d'autres un exécutif judiciaire est d'abord requis. Les condamnations politiques durant la guerre sont nulles et l'obligation de rembourser les amendes de guerre y vaut comme dans les autres parties des territoires aliés.

Diverses clauses ajustent les termes généraux du traité aux conditions spéciales d'Alsace-Lorraine, certaines questions d'exécution étant laissées à des conventions qui seront conclues entre la France et l'Allemagne.

LA SARRE.

Pour compenser la destruction des mines de charbon du nord de la France et comme paiement en à-compte des réparations, l'Allemagne cède à la France l'entière propriété des mines de charbon du bassin de la Sarre avec leurs auxiliaires, accessoires et facilités. Leur valeur sera estimée par la commission de réparation et créditée en déduction de cet à-compte. Les droits français seront dirigés par la loi allemande en force le jour de l'armistice sauf pour la législation de la guerre, la France remplaçant les propriétaires que l'Allemagne s'engage à indemniser.

La France continuera à fournir la proportion actuelle de charbon pour les besoins du lieu et contribuera en juste proportion aux taxes du district.

Le bassin s'étend de la frontière de la Lorraine telle qu'annexée à la France, au nord jusqu'à St-Wendel, comprenant à l'ouest la vallée de la Sarre, jusqu'à Saar-Holzbach, et à l'est, la ville Hamburg.

Afin d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la liberté entière d'exploiter les mines, le territoire sera gouverné par une commission nommée par la ligue des nations et composée de cinq membres, un Français, un habitant natif de la Saar et trois commissaires représentant trois autres nations que la France et l'Allemagne. La ligue nommera un membre de la commission comme président pour agir comme membre exécutif de la commission.

La commission aura tous les pouvoirs de gouvernement appartenant anciennement à l'empire allemand, la Prusse et la Bavière, administrera les chemins de fer et autres utilités publiques et aura plein pouvoir d'interpréter les clauses du traité.

Les cours locaux continueront à siéger mais sujettes à la commission. La législation allemande actuelle restera la base de la loi, mais la commission peut faire des modifications après avoir consulté une assemblée représentative locale qu'elle formera. Elle aura le droit de taxer mais pour les besoins du lieu seulement.

Les nouvelles taxes devront être approuvées par cette assemblée. Sur la législation du travail elle considérera les désirs des organisations industrielles tel que rédigé par la ligue.

L'ouvrier français, ou autre, pourra être libre d'appartenir aux unions françaises. Tous les droits acquis pour les pensions et les assurances sociales seront maintenus par l'Allemagne et la Commission de la Sarre.

Il n'y aura aucun service militaire mais seulement une gendarmerie locale pour protéger le bon ordre.

Le peuple gardera ses assemblées locales, la liberté de religion, d'instruction et de langue, mais ne votera que pour les assemblées locales.

Ils garderont leur nationalité actuelle, sauf pour les cas où les individus feraient eux-même le changement. Ceux qui désireront partir en auront toute la facilité et leur propriété sera respectée.

Le territoire fera partie du système français des douanes, avec aucune taxe d'exportation sur le charbon ou les produits métallurgiques allant en Allemagne, non plus que sur les produits allemands qui entrent dans le bassin, et pendant cinq ans il n'y aura aucun droit d'importation sur les produits du bassin entrant en Allemagne ou sur les produits allemands importés dans le bassin pour utilité locale.

La monnaie française pourra circuler sans restriction.

Après quinze ans, un plébiscite sera passé par les communes pour montrer les désirs de la population de continuer le régime actuel, sous l'autorité de la ligue des nations d'une union à la France ou d'une union avec l'Allemagne. Le droit de vote appartiendra à tout habitant âgé de plus de 20 ans qui résidait dans le bassin lors de la signature du traité. Considérant les opinions ainsi exprimées la ligue décidera de la souveraineté permanente.

Dans toute partie remise à l'Allemagne, le gouvernement allemand devra acheter les mines françaises suivant leur valeur. Si le prix n'est pas payé avant six mois, cette partie passera finalement à la France. Si l'Allemagne rachète les mines la ligue déterminera combien de charbon devra être vendu annuellement à la France.

SECTION 4.

L'AUTRICHE ALLEMANDE.

L'Allemagne reconnaît l'indépendance totale de l'Autriche allemande dans les frontières établies.

TCHÉCO-SLOVAQUIE.

L'Allemagne reconnaît l'indépendance complète de l'Etat tchéco-slovaque, y compris le territoire autonome des Ruthènes au sud des Carpathes et elle accepte les frontières qui seront déterminées à cet Etat, lesquelles, dans le cas des frontières allemandes, fera suite à la frontière de la Bohême de 1914.

Suit la stipulation habituelle relativement à l'acquisition et au changement de nationalité.

POLOGNE.

L'Allemagne cède à la Pologne la plus grande partie de la Haute Silésie, Posen et la province de la Prusse occidentale sur la rive gauche de la Vistule. Une commission de sept, dont cinq représentant les puissances alliées et associées et deux représentant chacun la Pologne et l'Allemagne, laquelle commission sera chargée d'établir les frontières, sera établie quinze jours après la signature de la paix pour fixer cette frontière et des clauses spéciales nécessaires à la protection des minorités de race, de langue ou de religion, ainsi qu'à la protection de la liberté de voyager et des clauses pour un juste traitement commercial des autres petites nations seront incluses dans un autre traité entre les cinq puissances alliées et associées et la Pologne.

PRUSSE ORIENTALE.

La frontière sud et est de la Prusse Orientale contiguë à la Pologne sera fixée par des plébiscites, le premier dans la région d'Allenstein, entre la frontière sud de la Prusse orientale et la frontière nord de Regierungsbesirk-Allenstein, d'où elle rencontre la frontière entre la Prusse orientale et occidentale à sa jonction avec la frontière entre les centres d'Oletsko et Augersburg, de là à la frontière nord d'Oletsko à sa jonction avec la présente frontière; et le second plébiscite dans la région comprenant les centres de Stuhn et Rosenberg et les parties de Mariebourg et de Karienwörder, à l'est de la Vistule. Dans chaque cas les troupes et les autorités allemandes se retireront dans une période de quinze jours à partir de la signature de la paix et ces territoires seront placés sous le contrôle d'une commission internationale de cinq membres nommés par les puissances alliées et

associées et cette commission aura le devoir de conclure les arrangements pour un vote libre, considérable et secret. La commission fera rapport du plébiscite aux cinq grandes puissances avec une recommandation pour la frontière et elle terminera son travail aussitôt que les frontières auront été établies et que de nouvelles autorités auront été choisies.

Les cinq puissances alliées et associées rédigeront des règlements garantissant à la Prusse orientale l'accès complet et juste à la Vistule et l'usage de cette rivière. Une convention subséquente, dont les termes seront fixés par les cinq puissances alliées et associées, aura lieu entre la Pologne, l'Allemagne et Dantzig, pour la garantie des communications faciles de chemins de fer sur le territoire allemand sur la rive droite de la Vistule entre la Pologne et Dantzig, tandis que la Pologne obtiendra libre passage de la Prusse orientale vers Memel doit être cédée par l'Allemagne aux puissances alliées et associées, l'Allemagne acceptant tout ce qui sera fait surtout pour ce qui concerne la nationalité des habitants.

DANTZIG.

Dantzig et le district immédiatement environnant seront constitués et reconnus comme "la ville libre de Dantzig", sous la garantie de la ligue des nations. Un haut commissaire nommé par la ligue et demeurant à Dantzig préparera une constitution, d'accord avec les représentants dûment nommés par la ville, et s'occupera, en première instance, de tous les différends qui pourront survenir entre la cité et la Pologne. Les bornes actuelles de la ville seront délimitées par une commission nommée dans les six mois qui suivront la signature de la paix, et qui se composera de trois représentants choisis par les alliés, un par l'Allemagne et un autre par la Pologne.

Une convention dont les termes seront fixés par les cinq grandes puissances, sera conclue entre la Pologne et Dantzig, et par laquelle Dantzig sera comprise, pour le régime douanier, dans les frontières de la Pologne, quoiqu'une partie libre du port assure à la Pologne l'usage libre des eaux navigables de cette ville, des docks, et des autres avantages du port.

Le contrôle et l'administration de la Vistule et l'usage de tout le réseau de chemin de fer qui sillonne la ville, des lignes télégraphiques entre la Pologne et Dantzig, etc. Les relations étrangères et la protection diplomatique des citoyens de Dantzig à l'étranger seront aux mains de la Pologne.

DANEMARK.

La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera délimitée par un plébiscite, dans les dix jours qui suivront la conclusion de la paix. Les troupes allemandes et les autorités allemandes évacueront la région au nord d'une ligne allant de l'embouchure de la Schlei, au sud de Kappal, (Slos.g.) Friedrichstaft, le long de l'Eider, jusqu'à la mer du Nord, au sud de Tønning. Le conseil des ouvriers et des soldats sera dissous, et ce territoire administré par une Commission internationale de cinq membres. La Suède et la Norvège seront invitées à nommer deux de ces cinq membres.

La Commission garantira la liberté et le secret du vote dans trois zones qui détermineront par elles-mêmes à quel pays elles devront appartenir. Lorsque les trois plébiscites auront lieu, la Commission internationale déterminera alors une nouvelle frontière basée sur ces plébiscites et sur les conditions économiques et géographiques. Tout le territoire de ces trois zones, qui est assez étendu, sera probablement remis au Danemark, et l'Allemagne sera appelée à y renoncer.

Les fortifications, établissements militaires et les ports des îles d'Hélgoland et des Dunes seront détruits sous la surveillance des alliés par les Allemands et aux frais et dépens de l'Allemagne. Ces fortifications, ni de semblables ne seront reconstruites à l'avenir.

LA RUSSIE.

L'Allemagne accepte de respecter comme permanente et inaliénable l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien empire russe, s'engage à abroger le traité de Brest-Litovsk et les autres traités qu'elle a conclus avec le gouvernement maximaliste de Russie, à reconnaître le plein pouvoir

[Suite à la page 3.]